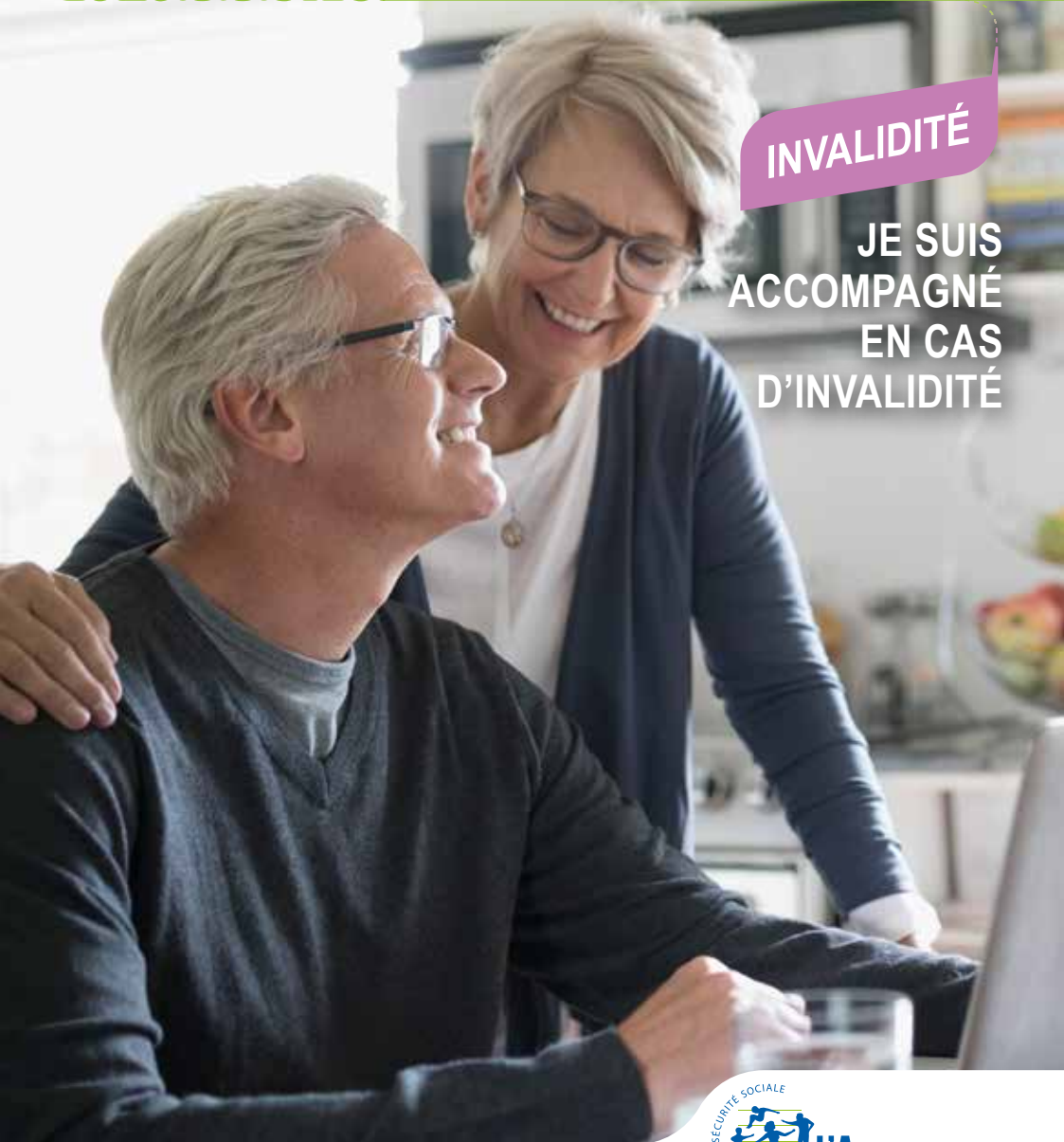


mon
parcours
d'assuré



INVALIDITÉ

**JE SUIS
ACCOMPAGNÉ
EN CAS
D'INVALIDITÉ**



SÉCURITÉ SOCIALE



**l'Assurance
Maladie**

Sommaire

JE DEMANDE UNE PENSION D'INVALIDITÉ

Les conditions pour en bénéficier	04
Les démarches	05
L'étude de mon dossier	06
Mes recours en cas de refus	07

JE PERÇOIS UNE PENSION D'INVALIDITÉ

Le versement de ma pension d'invalidité	08
Ma pension d'invalidité évolue selon ma situation	08
Je déclare mes ressources	09
Je déclare ma pension d'invalidité aux impôts	09
Mes frais de santé sont pris en charge à 100%	10
Une complémentaire santé reste essentielle	10
Une aide pour accéder à une complémentaire santé	11
Je peux faire appel au service social	11

MES AIDES COMPLÉMENTAIRES

Mes aides pour exercer une activité	12
Mes aides en cas de faibles ressources	13

Je demande

une pension d'invalidité

Suite à un accident ou à une maladie d'origine non professionnelle, je ne peux plus exercer mon métier « comme avant ». L'Assurance Maladie peut alors me verser, sous certaines conditions, une pension d'invalidité, qui permet de compenser en partie ma perte de revenus.



LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER

Pour la percevoir, je dois remplir certaines conditions d'âge, médicales et administratives :

- ne pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite,
- avoir une capacité de travail ou de revenus réduite d'au moins deux tiers,
- être assuré(e) social depuis au moins 12 mois,
- avoir cotisé ou avoir travaillé un nombre d'heures suffisant.

Je pense à solliciter mon médecin du travail pour évaluer l'impact de mon état de santé sur ma situation professionnelle.

Rendez-vous sur



ameli.fr



LES DÉMARCHES

• Si je suis en arrêt de travail

Je n'ai aucune demande à formuler. C'est le médecin conseil qui appréciera si ma situation relève d'une invalidité.

• Si je ne suis pas en arrêt de travail

La demande de pension d'invalidité peut être faite à mon initiative, sur les recommandations de mon médecin traitant. Je serai ensuite convoqué(e) par le médecin conseil de ma caisse d'assurance maladie.



J'Y PENSE

Si je rencontre des difficultés pour remplir ma demande, je contacte ma caisse d'assurance maladie au **3646***

*Service 0,06 € / min + prix appel local

J'ai besoin de plus d'informations sur ma pension d'invalidité,
je me connecte sur



ameli.fr

L'ÉTUDE DE MON DOSSIER

• Si une pension d'invalidité m'est accordée :

- Je reçois, sous deux mois, un titre de pension et une notification d'attribution m'indiquant la date d'effet, la catégorie et le montant de ma pension.



- Je suis convié(e) à une réunion d'information collective animée par ma caisse d'assurance maladie. Cette réunion présente mes droits et mes obligations, les incidences sociales et professionnelles liés à mon nouveau statut d'invalide et me propose un accompagnement individualisé si nécessaire.

• Les catégories de pension d'invalidité

La catégorie est déterminée par rapport à mon état de santé et à ma capacité professionnelle. Quelque soit la catégorie dans laquelle je suis classé(e), la reprise d'une activité professionnelle est possible.

	CATÉGORIE 1	CATÉGORIE 2	CATÉGORIE 3
MA SITUATION	Je suis capable d'exercer une activité professionnelle	Je peux reprendre une activité professionnelle	J'ai besoin de l'aide d'une tierce personne
MA PENSION D'INVALIDITÉ	Je perçois 30 % de mon salaire brut calculé sur les dix meilleures années d'activité salariale.*	Je perçois 50 % de mon salaire brut calculé sur les dix meilleures années d'activité salariale.*	Je perçois 50 % de mon salaire brut calculé sur les dix meilleures années d'activité salariale et une majoration pour la prise en charge de la tierce personne.

* Le montant de la pension est calculé à partir du salaire annuel moyen de base de vos 10 meilleures années de salaires soumises à cotisations dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale.



J'Y PENSE

J'informe mon employeur de la date à laquelle je peux reprendre une activité. Si je peux reprendre une activité, il contacte le médecin du travail pour la visite de pré reprise.



BON À SAVOIR

Une carte d'invalidité peut m'être attribuée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) sous certaines conditions. Elle me donne droit à certains avantages et facilite ma vie au quotidien.

• Si une pension d'invalidité m'est refusée :

- Je reçois une notification de refus précisant les raisons du refus.

NOTIFICATION DE REFUS

MES RECOURS EN CAS DE REFUS

Pour contester le refus ou un élément d'attribution de ma pension, je m'adresse :

- **à la commission de recours amiable** de ma caisse d'assurance maladie s'il s'agit d'un point administratif comme :
 - la non ouverture de mes droits à l'invalidité,
 - le montant attribué de ma pension,
 - la date de point de départ de ma pension.
- **à la commission médicale de recours amiable** indiquée sur la notification que j'ai reçue s'il s'agit d'un point médical, comme :
 - la catégorie attribuée,
 - le rejet médical
 - ou le refus pour capacité de gain non réduite des 2/3.

Pour chacun d'entre eux, j'ai deux mois pour faire un recours.

- **à la caisse pour expertise médicale L141-1.**

La caisse transmettra cette demande au service médical compétent qui diligentera une expertise s'il s'agit d'un point médical, comme :

- la contestation de la stabilisation de mon état de santé
- la date de stabilisation.

Pour celui-ci, j'ai un mois pour faire un recours.



Pour toute question concernant mon dossier, je contacte un conseiller de ma caisse d'assurance maladie au

3646

Service 0,06 € / min
+ prix appel

Je perçois

une pension d'invalidité

Lorsque ma pension d'invalidité est accordée, je dois prendre connaissance des informations suivantes.

LE VERSEMENT DE MA PENSION D'INVALIDITÉ

Ma pension d'invalidité m'est versée mensuellement par virement bancaire. Elle est payée à terme « échu », par exemple : le versement se fait début juillet pour la pension du mois de juin.



MA PENSION D'INVALIDITÉ ÉVOLUE SELON MA SITUATION

La pension d'invalidité est attribuée à titre temporaire. Elle peut être révisée (à la hausse ou à la baisse), suspendue temporairement ou supprimée définitivement en fonction des situations suivantes :

- **si je reprends ou arrête une activité professionnelle**, si je bénéficie de nouvelles ressources ou si la composition de mon foyer change, je le signale à ma caisse d'assurance maladie,
 - **si mon état de santé s'améliore ou s'aggrave**, la catégorie de ma pension d'invalidité peut être révisée,
 - **si je pars à l'âge légal de départ à la retraite**, ma pension d'invalidité se transforme en pension de retraite pour inaptitude,
 - **si j'exerce une activité professionnelle après l'âge légal de départ à la retraite, ma pension d'invalidité continue d'être versée :**
 - jusqu'à ma cessation d'activité professionnelle
- OU**
- **au plus tard à l'âge nécessaire** pour obtenir une retraite au taux maximum.
 - **si je suis sans emploi à l'âge légal de la retraite** (62 ans) et que je perçois une allocation versée par Pôle Emploi, je peux demander le maintien de ma pension d'invalidité sous certaines conditions.



J'Y PENSE

Je conserve mes justificatifs de paiement de pension d'invalidité sans limitation de durée. Ils valident mes droits à la retraite.

JE DÉCLARE MES RESSOURCES

Selon ma situation, je complète et j'envoie immédiatement ma déclaration de ressources à ma caisse d'assurance maladie pour éviter toute interruption dans le paiement de ma pension :

- une fois par an si je n'ai pas d'activité salariée/professionnelle,
- tous les mois si je travaille,
- tous les trimestres si je touche l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI),
- tous les semestres si je travaille et que je touche l'ASI.

Si je ne retourne pas rapidement cette déclaration, accompagnée des justificatifs de toutes mes ressources, ma pension peut être suspendue. L'ensemble des ressources que je déclare doivent être des revenus bruts. Et si je suis titulaire de l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), ma déclaration de ressources doit tenir compte de tous les revenus de mon foyer (voir page 13).

JE DÉCLARE MA PENSION D'INVALIDITÉ AUX IMPÔTS

Ma pension d'invalidité est soumise à l'impôt sur le revenu. Chaque début d'année, je reçois un relevé annuel. Il me donne le montant à déclarer, que j'indique sur ma déclaration de revenus. La "majoration forfaitaire pour tierce personne" et l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ne sont pas à déclarer. Depuis le 1^{er} janvier 2019, mon impôt sur le revenu est directement prélevé sur ma pension versée par l'Assurance Maladie sur la base du taux transmis par l'administration fiscale.



BON À SAVOIR

Des contrôles sont effectués très régulièrement pour détecter les tentatives de fraudes. Ils peuvent entraîner une pénalité financière équivalente à l'intégralité des sommes perçues abusivement.

Les cotisations sociales sont prélevées directement sur votre pension. Vous devez adresser chaque année votre avis d'imposition ou avis de situation déclarative à l'impôt (ASDIR) daté et signé par vous-même. En fonction de vos revenus, vous pouvez bénéficier d'une exonération totale ou partielle de la Contribution sociale généralisée (CSG) de la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA).

Pour tout changement de situation (adresse, domiciliation bancaire...) ou en cas d'hospitalisation, j'informe ma caisse d'assurance maladie sans attendre de recevoir ma déclaration de ressources.

Pour suivre mes remboursements en temps réel, le versement de ma pension d'invalidité et télécharger mes attestations de droits, j'ouvre mon compte sur



ameli.fr

MES FRAIS DE SANTÉ SONT PRIS EN CHARGE À 100 %

Outre ma pension d'invalidité, **l'Assurance Maladie prend aussi en charge à 100 % mes frais de santé**, lorsque je suis malade ou pendant ma maternité, dans la limite des tarifs de remboursement de la sécurité sociale. **Pour cela, je pense à déclarer mon médecin traitant**, car dans le cas contraire, je ne suis remboursé(e) qu'à 60 % au lieu de 100 %.

En revanche, certains frais de santé ne sont pas pris en charge ou pas totalement.

EN CAS
D'INVALIDITÉ



PRISE
EN CHARGE À
100%
DE CERTAINS FRAIS
DE SANTÉ

- les médicaments à faible service médical rendu,
- le coût des prothèses, des appareillages dentaires et optiques au-delà du tarif de remboursement habituel,
- les dépassements d'honoraires,
- le forfait journalier en cas d'hospitalisation.

Les participations forfaitaires et les franchises médicales restent à ma charge et seront retenues directement sur ma pension.

UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ RESTE ESSENTIELLE

Ce n'est pas parce je suis pris(e) en charge à 100 %, quand je suis malade ou lors d'une grossesse, qu'il ne faut pas que je prenne une complémentaire santé.

En effet, **une complémentaire santé peut me servir en cas d'hospitalisation, pour mes médicaments, les dépassements d'honoraires, les dépenses d'optique, les soins dentaires...** Pour avoir plus d'informations, je me renseigne auprès de la caisse d'assurance maladie.



UNE AIDE POUR ACCÉDER À UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

- Selon mes ressources, l'Assurance Maladie m'accompagne pour que je bénéficie d'une complémentaire santé. Elle me propose :

- soit **la Couverture maladie universelle complémentaire : la CMUC**,
- soit **l'Aide pour une complémentaire santé : l'ACS**.

La prise en charge de mes dépenses de santé par ma caisse d'assurance maladie et ma complémentaire santé permet de réduire les sommes qu'il me reste à payer.

- Pour en faire la demande, je complète l'imprimé, disponible auprès de ma caisse d'assurance maladie, d'un centre communal d'action sociale, d'une association agréée, d'un hôpital... ou je le télécharge sur **www.ameli.fr**.

Pour en savoir plus, j'appelle le

3646

Service 0,06 € / min
+ prix appel

JE PEUX FAIRE APPEL AU SERVICE SOCIAL

Le service social (Carsat/Cramif/CGSS) accompagne les assurés dont l'état de santé affecte leur vie quotidienne ou professionnelle.

- **Ses missions :**

Il propose un accompagnement personnalisé :

- des assurés en difficulté de santé et en situation de renoncement aux soins ;
- des assurés en difficulté de santé, dont la fragilité sociale pourrait compromettre l'observance des soins ;
- des assurés qui pourraient voir leur santé impactée par leur situation sociale et/ou l'avancée en âge ;
- des assurés souffrant d'une pathologie pouvant remettre en cause leur employabilité.

Il accompagne des assurés confrontés à des problématiques complexes, l'assistant social, spécialisé en santé :

- est tenu au secret professionnel,
- connaît les droits et démarches propres à l'Assurance Maladie,
- évalue la situation de chaque assuré(e) et l'accompagne tout au long de son parcours.

Je choisis le professionnel de santé qu'il me faut avant de consulter en fonction des critères suivants : tarifs, actes pratiqués, acceptation de la carte Vitale. Je me connecte sur



ameli.fr

Mes aides complémentaires

En fonction de ma situation, je peux accéder à d'autres aides émanant de différents organismes.

MES AIDES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ

• Si je peux continuer à exercer mon métier

Je prends rendez-vous avec le médecin du travail de mon entreprise.

Il détermine avec moi si nécessaire les ajustements à une reprise de mon activité (durée, rythme, aménagement du contrat de travail).

Des aides sont accordées par l'Association de la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (www.agefiph.fr) à mon entreprise ou à moi-même pour la mise en place d'une solution de maintien dans l'emploi comme :

- une meilleure accessibilité,
- un aménagement de mon poste de travail,
- une formation professionnelle,
- un bilan de compétence,
- une orientation vers une structure de travail protégé.

• Si je peux exercer un autre métier

Mon invalidité ne me permet plus d'exercer le même métier qu'avant, deux solutions s'offrent à moi :

- **un emploi me correspondant est possible dans mon entreprise.** Dans ce cas, le médecin du travail sollicite mon employeur pour un changement de poste.
- **je dois changer d'entreprise.** Dans ce cas, je sollicite Pôle Emploi (www.pole-emploi.fr) et la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) (www.handicap.gouv.fr), afin qu'ils m'accompagnent dans mes démarches.

La MDPH est mon interlocuteur pour toute demande de délivrance d'une carte d'invalidité ou pour étudier un projet de reclassement professionnel. Une attestation d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés est jointe à votre titre de pension sans qu'il soit nécessaire pour vous d'accomplir une démarche de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

- **Si je ne peux plus exercer d'activité ou que j'ai été licencié(e) en raison de mon invalidité,** je peux bénéficier sous certaines conditions de l'allocation chômage. Dans ce cas, je contacte Pôle Emploi.

MES AIDES EN CAS DE FAIBLES RESSOURCES

• L'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Si je perçois une pension d'invalidité, une Allocation supplémentaire d'invalidité peut être accordée en fonction des ressources de mon foyer.

Pour demander cette allocation, je remplis l'imprimé de demande d'allocation supplémentaire (téléchargeable sur ameli.fr) en précisant l'ensemble des ressources du foyer, imposable ou non (salaires, placements, biens immobiliers, etc...) et je l'adresse à ma caisse d'assurance maladie.

Si je perçois l'aide supplémentaire d'invalidité de l'Assurance Maladie, je peux prétendre à d'autres allocations liées à l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Pour cela je dois m'adresser à la MDPH.

• Une aide supplémentaire de l'Assurance Maladie

En cas de besoin, je peux aussi demander à ma caisse d'assurance maladie une aide financière exceptionnelle.

D'autres organismes peuvent m'aider :

- La Caisse d'allocations familiales (CAF) peut me faire bénéficier d'autres aides complémentaires : allocation logement... (www.caf.fr)
- Mon organisme de prévoyance peut aussi me proposer un complément de pension ou d'autres avantages.



J'Y PENSE

Pour obtenir l'Allocation supplémentaire d'invalidité, je n'oublie pas de joindre les pièces justificatives demandées.

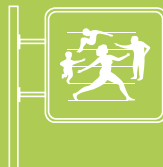


Je contacte le service social de l'Assurance Maladie pour en savoir plus sur toutes ces aides, en appelant le

3646

Service 0,06 € / min
+ prix appel

Concrètement,



ce que fait l'Assurance Maladie pour moi en cas d'invalidité

Nous remboursons vos dépenses de santé : nous prenons en charge vos frais de santé à 100 % si vous êtes malade et une partie de votre perte de revenu, grâce au versement d'une pension d'invalidité.

Nous vous accompagnons tout au long de vos démarches par un suivi personnalisé du service social.

Nous veillons à une bonne utilisation des cotisations : nous favorisons des soins de qualité au meilleur prix et nous luttons contre les abus et les fraudes.

Nous vous informons en mettant à votre disposition l'ensemble des informations liées à votre situation sur **ameli.fr**



Concrètement,

ce que je fais en tant qu'assuré en cas d'invalidité

Je mets à jour ma carte Vitale

pour bénéficier de la prise en charge
à 100 % en cas de maladie et

j'informe ma caisse d'assurance

maladie de tout changement
de situation.

Je m'informe sur les actes,

les adresses et les tarifs

des professionnels de santé

que je souhaite consulter
avec l'annuaire santé d'**ameli.fr**

Je déclare mes ressources

rapidement à ma caisse
d'assurance maladie.

J'ouvre mon compte sur **ameli.fr**

pour accéder à mon espace personnel,
suivre le versement de ma pension
d'invalidité et télécharger
mes attestations de droits.

Comment m'informer au mieux ?

Pour suivre le versement
de ma pension d'invalidité,
j'ouvre mon compte sur



ameli.fr

L'ASSURANCE MALADIE EN LIGNE

Pour en savoir plus
sur l'information santé,
je me connecte sur

ameli.fr

Je choisis le professionnel de santé
ou l'établissement de soins
qu'il me faut en me connectant sur

annuaire.santé.ameli.fr

J'appelle le

3646

Service 0,06 € / min
+ prix appel

pour poser des questions à

un **conseiller** de ma

**caisse
d'assurance maladie**



Si vous habitez la Martinique ou Mayotte,
appelez-le :

- 0 820 222 555 pour la CGSS de la Martinique
- 02 69 61 91 91 pour la CGSS de Mayotte